

ARTICLE 28Dénonciation

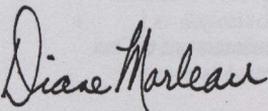
Le présent Accord restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à une période de cinq ans suivant l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

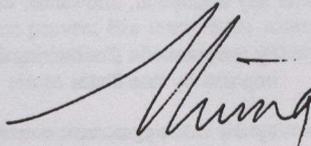
FAIT en double exemplaire à *Hanoi*, ce *14^e* jour de *novembre* de l'année mille neuf cent quatre-vingt dix-sept, en langues française, anglaise et vietnamienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



Diane Marleau

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIËT-NAM



Nguyen Sinh Hung